

## ACCORD

### Portant mise en œuvre conjointe de l'appel à projets « L'Eau, Capital Bleu »

Le présent accord est établi entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

*D'une part,*

Et :

**FRANCE TELEVISION**, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Samuel PELTIER dûment habilité

Désigné ci-après « France 3 PACA »,

*D'autre part,*

Désigné ci-après ensemble « les partenaires ».

## Préambule

La Métropole Aix-Marseille-Provence initie un grand programme d'actions en 2025 qui sera consacré à la valorisation de la ressource en eau, à travers l'organisation d'un festival intitulé « MP 2025 Capital Bleu ».

France 3 PACA soutient cette initiative et s'associe à la Métropole pour lancer cet appel à projet afin de diversifier les formes d'intervention et les points de vue.

Le parti pris de ce festival est de choisir un thème qui nous rassemble, nous singularise et qui corresponde à une préoccupation forte de nos concitoyens, un sujet qui intéresse tous les publics tant il incarne l'actualité et illustre une préoccupation sociétale forte, un sujet d'urgence, une cause mondiale.

Cette manifestation, qui s'inscrit dans la continuité de grands événements à dimension internationale organisés sur le territoire Aix Marseille Provence ces dernières années (MP2013 Capitale européenne de la Culture, MPG 2019 Marseille Provence Gastronomie, Coupe du Monde de Rugby 2023, Jeux Olympiques 2024) a pour vocation d'explorer la thématique de l'eau sous toutes ses formes, en l'abordant sous le prisme de la nature et de l'environnement, de l'économie, de la culture, du sport, ou de la science.

L'ambition est de faire de « MP 2025 Capital Bleu » un festival partenarial, ouvert, inclusif, associant les 92 communes d'Aix-Marseille-Provence, toutes les parties prenantes économiques, associatives ou citoyennes qui avec nous souhaitent célébrer, explorer et protéger notre capital bleu. Il s'agit d'installer ce festival dans la durée pour en faire un marqueur fort de notre territoire.

Cette initiative sera l'occasion d'une expression collective, mutualisée pour porter haut et fort le message de cohésion autour de la protection et de la préservation du CAPITAL BLEU de notre territoire

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,**

## Article 1 – Objet de l'accord

Par le présent accord, la Métropole et France 3 PACA conviennent de mettre conjointement en œuvre le règlement, ci-après annexé, portant sur l'organisation de l'appel à projets conduisant à la réalisation de court-métrages de fictions, portant sur le thème « L'Eau, Capital Bleu ».

Le présent accord est sans incidence financière entre les partenaires.

## Article 2 – Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par les partenaires, pour la durée de mise en œuvre du règlement de l'appel à projets ci-après annexé.

## Article 3 – Signature de l'accord

Fait à Marseille, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
Représentée par sa Présidente

**France 3 PACA**  
Représenté par son Directeur  
Régional

## **Appel à candidature– Court métrage fiction « L'Eau, Capital Bleu » Proposez vos projets avant le 6 juin 2025**

**Vous avez entre 16 et 25 ans, vous avez des idées, de l'énergie, une soif de créativité... et l'envie de vous engager, d'apporter votre expression dans le cadre d'un grand projet visant la préservation du capital bleu de notre territoire, vous résidez ou étudiez dans la Métropole Aix Marseille Provence, venez participer à l'aventure !**

La métropole Aix Marseille Provence initie un grand programme d'actions en 2025 qui sera consacré à **la valorisation de la ressource en eau**, à travers l'organisation d'un festival intitulé « **MP 2025 Capital Bleu** ».

France 3 PACA soutient cette initiative et s'associe à la Métropole pour lancer cet appel à projet afin de diversifier les formes d'intervention et les points de vue.

Le parti pris de ce festival est de choisir un thème qui nous rassemble, nous singularise et qui corresponde à une préoccupation forte de nos concitoyens, un sujet qui intéresse tous les publics tant il incarne l'actualité et illustre une préoccupation sociétale forte, un sujet d'urgence, une cause mondiale. Cette manifestation, qui s'inscrit dans la continuité de grands événements à dimension internationale organisés sur le territoire Aix Marseille Provence ces dernières années (MP2013 Capitale européenne de la Culture, MPG 2019 Marseille Provence Gastronomie, Coupe du Monde de Rugby 2023, Jeux Olympiques 2024) a pour vocation d'explorer la thématique de l'eau sous toutes ses formes, en l'abordant sous le prisme de la nature et de l'environnement, de l'économie, de la culture, du sport, ou de la science.

L'ambition est de faire de « MP 2025 Capital Bleu » un festival partenarial, ouvert, inclusif, associant les 92 communes d'Aix-Marseille Provence, toutes les parties prenantes économiques, associatives ou citoyennes qui avec nous souhaitent **célébrer, explorer et protéger** notre capital bleu. Il s'agit d'installer ce festival dans la durée pour en faire un marqueur fort de notre territoire.

Cette initiative sera l'occasion d'une **expression collective, mutualisée pour porter haut et fort le message de cohésion autour de la protection et de la préservation du CAPITAL BLEU de notre territoire.**

**Laissez parler votre imagination pour un court métrage fiction d'une durée de 6 à 15 minutes. IA, animation, film : le format est totalement libre et 3 projets feront l'objet d'une dotation permettant leur réalisation.**

### **RÈGLEMENT DU CONCOURS**

#### **« L'Eau, Capital Bleu »**

La Métropole Aix Marseille Provence et France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur

Organisent sur le site internet de France 3 PACA accessible un concours de courts-métrages « L'eau, Capital Bleu de la métropole Aix-Marseille Provence ».

### **ARTICLE 1. CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**1.1** Le présent concours est gratuit et ouvert aux personnes physiques **de 16 à 25 ans résidant ou étudiant dans une des 92 communes de la métropole** (étudiants des universités, des écoles de cinéma et de journalisme ainsi qu'aux jeunes réalisateurs et journalistes récemment diplômés).

Pour s'inscrire au concours, le participant doit remplir le formulaire d'inscription accessible en ligne sur le site internet ...

Ce formulaire vaut engagement du participant sur la véracité des renseignements fournis ainsi que sur le caractère personnel, original et inédit de l'œuvre proposée. Le participant doit

renseigner l'ensemble des zones de saisie, excepté celles mentionnées comme n'étant pas obligatoires.

La participation est strictement nominative et se matérialisera par le biais d'une association, le participant ne peut en aucun cas concourir sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants.

Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne, de communiquer de fausses informations ou encore de s'inscrire sous plusieurs identités entraînera l'annulation de la participation.

Un court-métrage ne pourra être soumis que par une seule association via laquelle le participant candidate.

La durée finale du court métrage de fiction **ne doit pas dépasser 15mn et atteindre au moins 6 minutes.**

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE SELECTION et PRIX**

**2.1** Les œuvres audiovisuelles proposées doivent aborder un ou plusieurs angles de traitement de « l'eau, capital bleu » pour entrer dans le cadre du festival MP 2025, Capital Bleu.

**2.2.** Les livrables et la sélection des dossiers primés est effectuée en deux temps.

### **TEMPS 1 :**

**Une sélection** effectuée, sur la base de la remise d'un story-board, séquencé entre 3 et 10 pages.

La sélection des dossiers et de leur scénarii se fera à partir des exigences suivantes :

- La pertinence de la thématique choisie, nécessairement en résonance avec la thématique « Capital bleu » (productions et vertus de l'eau, rivières et fleuves, affluents et confluents, économie de la mer, histoire/archéologie/vie sous-marine ou subaquatique, échancrures et insularités, ...).
- La singularité et l'originalité du propos : le plagiat de toute œuvre existante sera proscrit.
- La cohérence et le caractère limpide de la narration.
- La qualité rédactionnelle du scénario et des propositions de mises en scènes (dialogue, personnages, décors, ...).
- Musique originale préconisée (pas d'œuvres musicales utilisées sans droits).
- Sous forme de fiction, le projet intégrera une version sous-titrée à destination du public sourd et mal – entendant.

Les courts métrages proposés pourront être réalisés en toute liberté sur tous les formats, genres ou techniques (animation, IA, factoring, ...).

Il s'agira d'argumenter le descriptif du projet en lien avec la thématique proposée, ainsi que les partis pris de la narration. Dans l'ordre chronologique du court métrage final, il conviendra de préciser le format de réalisation choisi (IA, animation, film) et de formuler les raisons de ces choix.

L'appel à projet débutera le 14 AVRIL 2025 et le dossier du candidat sera remis au plus tard le 6 JUIN 2025.

Le comité de sélection se réunira le 19 JUIN 2025, il sera composé

- Pour la Métropole Aix Marseille Provence : de membres élus et/ou fonctionnaires et/ ou experts partenaires de l'institution sur désignation de l'exécutif métropolitain
- Pour France 3 PACA des membres désignés par le comité de direction,

Le comité de sélection choisira au maximum (sous réserve de la correspondance des propositions reçues aux impératifs du projet) 3 dossiers répondant aux attentes de ce projet.

### **LES PRIX:**

- **Le prix de la Métropole** sera la dotation pour chacun des candidats retenus (au maximum 3) d'une somme de 5000 € pour réaliser le court métrage. Cette dotation sera attribuée dès après la décision du conseil métropolitain qui se tiendra le 26 JUIN 2025.

**Le prix de France Télévisions sera un article diffusé sur le site de France 3 Paca : portrait des 3 lauréats. Publié entre Fin JUIN et JUILLET 2025.**

**TEMPS 2 : A partir du 30 JUIN 2025 et jusqu'au 20 août 2025** les candidats réaliseront leur production audiovisuelle. Elle sera remise au plus tard le **20 août 2025**, sur la plateforme de France 3 PACA.

**Entre 25 août et le 30 août, La Métropole Aix Marseille Provence et France Télévisions se réservent le droit de vérifier pour chacun des candidats retenus (3 au maximum) la bonne réalisation** du court-métrage de chacun des candidats, en particulier :

- la conformité de la mise en forme du rendu final au story board sélectionné
- La démarche et exigence artistique.
- La performance et justesse de l'interprétation. Organisation et réalisation du montage.
- L'adéquation/synchronisation visuelle et sonore de l'œuvre.

Si la conformité est avérée (**révélée au plus tard le 30 août 2025**) les candidats se verront récompensés par les partenaires des avantages de visibilité suivants :

**Pour la Métropole** d'une diffusion de leur réalisation dans le réseau des cinémas partenaires de la Métropole.

- Cinémas art et Essai de Scènes et Cinés (Ouest Etang de Berre).
- Réseau des cinémas art et essai PACA.
- Diffusion systématique du court métrage lors des évènements « Capital Bleu » 2025 et dans les réseaux sociaux investis par la Métropole.

**Pour France 3 PACA :**

- Diffusion du court métrage, sur la plateforme France.tv et dans la grille de France 3 PACA

### **ARTICLE 3. CALENDRIER DU CONCOURS**

- Publication de l'appel à projet : Le 14 Avril 2025
- Remise par les participants du dossier de candidature et de la maquette du projet (story board, dossier projet, fiche candidat) et du dossier le 6 juin 2025 au plus tard
- Sélection des candidats retenus (3 maximum) : le 19 juin 2025
- Décision d'attribution des prix : le 26 Juin 2025
- Remise des réalisations finales par les candidats (court métrage) le 20 août 2025 au plus tard
- Contrôle de conformité par les institutions et communication des résultats finaux entre le 25 et le 31 août 2025.

### **ARTICLE 4. DIFFUSION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**4.1** Les auteurs et producteurs des projets de films primés autorisent, à titre gracieux, les Organismes à diffuser les œuvres une fois réalisées dans le cadre de projections et sur le site internet, France 3 et Métropole pour une durée de 24 mois à compter de la date d'annonce des lauréats.

**4.3** En acceptant le présent règlement, vous autorisez les Organismes, à titre gracieux, et pour une durée de 24 mois, à reproduire et diffuser des images et des extraits des films sélectionnés à des fins de promotion du Concours :

- sur les sites des Organismes ;
- sur les réseaux sociaux ;
- sur tout support de communication papier ;

- sur les sites et les programmes audiovisuels de nos partenaires.

## **ARTICLE 5. DROIT et DROIT A L'IMAGE**

**5.1** Les participants déclarent expressément détenir tous les droits nécessaires sur les courts métrages permettant de participer au présent Concours et garantissent les Organismes contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis pour le présent Concours, par toute personne ayant participé ou non à la production du Court-métrage susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

A ce titre, les Participants déclarent expressément n'introduire dans les Courts-métrages aucun élément qui serait susceptible de violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. A cet égard, ils garantissent les Organismes contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait le cas échéant être exercé, à un titre quelconque à son encontre à l'occasion de l'utilisation des Courts métrages, tout tiers qui revendiquerait des droits sur toute ou partie des Courts-métrages.

Les Participants sont seuls et entièrement responsables du contenu des Courts-métrages ; à ce titre, ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de la personnalité des tiers, et déclarent avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont l'image ou le nom apparaîtrait dans les Courts-métrages.

**5.2** Les Participants s'engagent par ailleurs à respecter l'ensemble de la législation en vigueur, notamment :

- toute disposition relative au respect de la vie privée, au droit de la propriété intellectuelle, au droit de la presse, au droit des brevets, au droit des marques ainsi qu'au droit à l'image ;
- les règles d'ordre public, notamment la réglementation applicable en matière de contenu pornographique, et pédophile ;
- la législation applicable aux mineurs et notamment à ne pas intégrer au sein des Courts-métrages tout élément ayant un caractère pornographique, pédophile, haineux, injurieux, diffamatoire ou de manière plus générale, attentatoire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- à ne pas insérer au sein des Courts-métrages une allusion publicitaire.

Les Participants s'engagent à ne pas envoyer de fichiers qui contiendraient des virus. Ils s'engagent à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la part des Organismes en cas de litige.

**5.3.** Les participants s'engagent à signer une autorisation de droit à l'image pour tous les candidats durant la durée du concours et pendant 24 mois.

## **ARTICLE 6 : DONNÉES PERSONNELLES**

En s'inscrivant à ce Concours, les Participants acceptent de fournir aux Organismes des informations personnelles. Elles sont recueillies à travers le formulaire d'inscription au Concours.

Les données personnelles des Participants autres que les noms et prénoms ou pseudonymes, sont destinées uniquement aux Organismes du Concours, et ne feront l'objet d'aucune communication à des tiers.

Elles sont utilisées par les Organismes dans le cadre de la gestion du Concours. Elles peuvent également être utilisées à des fins de mailing promotionnel, et éventuellement de mailing leur proposant de participer à des actions de la Métropole, France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est entendu qu'en application de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, le Participant au Concours dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de retrait des données personnelles le concernant.

Pour l'exercer, le participant doit adresser sa demande par mail ou par envoi postal à France 3 2 Allée Ray-Grassi 13 008 Marseille.

## **ARTICLE 7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ – RÉSEAU INTERNET**

La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Les Organismes déclinent toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs hébergeant les œuvres audiovisuelles du Concours, ou toute autre connexion technique.

Il appartient aux Participants de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger leurs propres données et/ou logiciels stockés sur leur équipement informatique contre toute atteinte.

La responsabilité des Organismes et de leurs partenaires ne saurait être engagée, d'une façon générale, si pour des raisons de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté, l'opération devait être différée, modifiée ou annulée.

## **ARTICLE 8. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La participation au Concours "L'Eau, Capital Bleu d'Aix Marseille Provence" est gratuite et implique de la part de chaque Participants l'acceptation pleine et entière du présent règlement et des modalités de déroulement du Concours, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en France.

Les Organismes se réservent le droit d'écarter du Concours tout Participant ne respectant pas totalement le présent règlement.

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Les Organismes se réservent le droit d'annuler, d'écourter, de prolonger, de suspendre, de modifier partiellement ou en totalité le Concours, si des circonstances l'y obligent et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Ces changements feront toutefois l'objet, dans la mesure du possible, d'une information préalable par tous les moyens appropriés.

## **ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le règlement est exclusivement régi par la loi française. Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par les Organismes dont les décisions sont sans appel.

**Annexe 2 :  
Sécurité et protection des données**

**Contenu**

1.	Objet .....	5
2.	Organisation de la sécurité .....	5
3.	Cycle de vie des mesures de sécurité .....	5
4.	Auditabilité .....	5
5.	Obligations du titulaire .....	6
5.1.	Obligations générales .....	6
5.2.	Sous-traitance .....	6
5.3.	Droit d'information des personnes concernées.....	7
5.4.	Exercice des droits des personnes .....	7
5.5.	Notification des violations de sécurité et/ou de données à caractère personnel .....	7
5.6.	Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Métropole de ses obligations .....	8
5.7.	Mesures de sécurité.....	8
5.8.	Sort des données.....	8
5.9.	Délégué à la protection des données .....	8
5.10.	Registre des catégories d'activités de traitement .....	8
6.	Management de la SSI du titulaire .....	9
6.1.	Sécurité des ressources humaines.....	9
6.2.	Sécurité des infrastructures .....	9
6.2.1.	Cartographie du service.....	10
6.2.2.	Accès logiques.....	10
6.2.3.	Cloisonnement.....	10
6.2.4.	Sécurité des serveurs .....	10
6.2.5.	Sécurité des postes .....	10
6.2.6.	Supervision de la sécurité.....	10

## 1. OBJET

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le présent document décrit les dispositions que le titulaire doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est complété par le document PAS – Plan d'assurance sécurité, que le titulaire a remis à l'appui de son offre, et qui précise l'organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet et les mesures techniques et organisationnelles qui seront mises en œuvre par le titulaire.

Il comprend également les mesures d'organisation et de sécurité que le titulaire a décrites dans son mémoire technique en réponse aux exigences des pièces du marché.

## 2. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

La Métropole désigne un interlocuteur responsable de la sécurité du projet. Cet interlocuteur unique sera rattaché directement au directeur de projet. Cet interlocuteur sera responsable de l'ensemble de la sécurité du projet pour la Métropole, tant sur les aspects sécurité du système d'information cible que sur les aspects sécurité des interfaces avec le titulaire.

Le responsable de la sécurité désigné par la Métropole a pour mission de faciliter les relations entre les différents intervenants, et de mettre à disposition de la maîtrise d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du projet sécurité lié à l'opération d'externalisation : politique de sécurité interne de la Métropole, documentation technique du système (documents d'architecture, documents d'exploitation, etc.), spécifications, etc.

Il a également pour mission de s'assurer de la prise en compte globale de la sécurité, par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Il décide de la conduite à tenir selon le résultat des audits, des incidents ou des conseils remontés par le titulaire d'externalisation.

Il valide l'ensemble des actions réalisées au titre de la gestion de la sécurité du projet.

En tant que maître d'œuvre, le titulaire désigne un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet : sécurité des développements, sécurité du système d'information cible et intégration des composants sécurité.

Il conseille le client dans son approche de la sécurité du projet, selon les audits, les incidents perçus sur le système ou les évolutions du contexte opérationnel.

## 3. CYCLE DE VIE DES MESURES DE SÉCURITÉ

Le titulaire est responsable de la rédaction du PAS, de son mémoire technique, ainsi que de l'organisation de sa sécurité pour répondre aux exigences de la Métropole pendant toute la durée du contrat.

Voici une liste (non exhaustive) des situations susceptibles d'entraîner une modification de l'organisation de la sécurité du titulaire :

- évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.) ;

- évolution législative ou réglementaire ;
- évolution du périmètre de l'opération.

En cas d'évolution, le titulaire vérifie si l'organisation de sa sécurité doit être modifiée. Si tel est le cas, il propose une modification à la Métropole. Le cas échéant, cette modification est approuvée par avenant.

Il s'agit d'une clause de réexamen, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

## **4. AUDITABILITÉ**

Le titulaire met à la disposition de la Métropole la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Métropole ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Cet audit est réalisé sur l'ensemble du périmètre du contrat et sur les services du titulaire en lien avec ce contrat. Il peut prendre la forme d'audits documentaires, d'interviews et/ou de tests d'intrusion. Le titulaire doit se rendre disponible lors de ces audits et donner aux auditeurs l'accès à l'ensemble des éléments nécessaires.

Le rapport d'audit sera transmis au titulaire par la Métropole.

Le titulaire devra fournir dans le mois suivant la transmission du rapport d'audit un plan d'actions détaillé pour couvrir les non-conformités identifiées dans cet audit ou justifier de leur acceptation.

## **5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **5.1. Obligations générales**

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le client des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

Outre le respect de ses obligations au titre de la convention de service, le titulaire informera préalablement le client de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Le titulaire est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché ;
- traiter les données conformément aux instructions de la Métropole ;
  - Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la Métropole.
  - En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Métropole de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

## 5.2. Sous-traitance

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Métropole. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Métropole de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire veille à la bonne prise en compte des principes et exigences de sécurité de la Métropole pour ses sous-traitants et notamment :

- Du respect des réglementations nationales et internationales :
  - Le RGPD
  - Le RGS
- De la mise en œuvre chez le sous-traitant d'une démarche SSI cohérente avec les exigences de la PSSIE
- De la présence chez son sous-traitant d'un responsable de la sécurité
- De l'existence d'un processus de gestion des alertes et incidents de sécurité informatique
- De l'existence d'un processus de gestion de la continuité d'activité

Le titulaire a la charge de réaliser au moins un audit de ses sous-traitants pendant la durée du marché et doit fournir à la Métropole, lorsqu'elle le demande, les résultats de ces audits ainsi que les plans d'actions de remédiation associés.

## 5.3. Droit d'information des personnes concernées

Dans le cas où le titulaire procède à la collecte des données pour le compte du responsable de traitement, le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Dans les autres cas, il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## 5.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider la Métropole à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Dans le cas où le titulaire est désigné comme point de contact pour l'exercice des droits dans l'information prévue à l'article précédent, le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent marché.

Dans les autres cas, lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse mail (ou aux adresses mail) mentionnée(s) en page de garde du présent document, et copie à [dpo@ampmetropole.fr](mailto:dpo@ampmetropole.fr).

#### 5.5. Notification des violations de sécurité et/ou de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Métropole toute violation de sécurité et/ou de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures calendaires après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse mail (ou aux adresses mail) mentionnée(s) en page de garde du présent document, avec copie à [dpo@ampmetropole.fr](mailto:dpo@ampmetropole.fr) et [rssi@ampmetropole.fr](mailto:rssi@ampmetropole.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Métropole, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de la Métropole, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de la Métropole, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures calendaires au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que La Métropole propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la Métropole, le titulaire communique, au nom et pour le compte de la Métropole, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la Métropole propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## 5.6. Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Métropole de ses obligations

Le titulaire aide la Métropole pour la réalisation éventuelle d'analyses d'impact relative à la protection des données. Lorsqu'elles sont requises, les analyses d'impact relatives à la protection des données sont incluses dans les prestations du marché.

Le titulaire aide la Métropole pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 5.7. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le détail des mesures de sécurité est précisé dans les pièces du marché et dans le PAS.

## 5.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Métropole ou à renvoyer les données à caractère personnel au titulaire désigné par la Métropole.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le titulaire apporte l'assistance nécessaire durant la période de migration pour faciliter le transfert des données, et la reprise de leur exploitation par la Métropole, ou par un autre prestataire de service.

## 5.9. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la Métropole le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## 5.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Métropole comprenant :

- le nom et les coordonnées de la Métropole pour le compte de laquelle il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Métropole ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## **6. MANAGEMENT DE LA SSI DU TITULAIRE**

Le titulaire dispose d'un corpus documentaire SSI composé de :

- une PSSI : celle est revue à minima tous les 3 ans. Elle respecte les principes de la PSSIE.
- une analyse de risque : elle s'appuie sur une méthode d'analyse de risques en cohérences avec les principes de l'ISO27005, est revue régulièrement et définit des actions de suppression ou limitation des risques.
- une démarche d'audit : elle définit les principes de contrôle internes permettant au titulaire de vérifier le maintien en condition de sécurité de son système.

### 6.1. Sécurité des ressources humaines

Lors du processus de recrutement des contrôles de vérification de fond sur tous les candidats sont effectués par le titulaire en conformité avec les lois, les règlements pertinents et l'éthique. Ces contrôles doivent être proportionnées aux exigences métier, à la classification des informations accessibles et aux risques identifiés.

L'ensemble du processus d'arrivée et départ d'un collaborateur est piloté par les Ressources Humaines du titulaire.

Des plans de formation et des plans de sensibilisation aux mesures de sécurité sont mis en place à l'attention du personnel du titulaire et, quand cela est pertinent, des sous-traitants. De plus, le personnel et les sous-traitants reçoivent régulièrement les mises à jour des politiques et procédures de l'organisation s'appliquant à leurs fonctions.

### 6.2. Sécurité des infrastructures

#### 6.2.1. Cartographie du service

Le titulaire dispose d'une cartographie des principaux composants entrant dans le cadre des prestations du marché.

Cette cartographie est tenue à jour.

#### 6.2.2. Accès logiques

Les systèmes d'exploitation, applications et équipements réseaux utilisés doivent exiger que chaque utilisateur soit authentifié avec succès avant d'autoriser toute autre action pour le compte de cet utilisateur. Les droits sont configurés afin que :

- chaque profil d'utilisateurs n'ait accès qu'aux fonctions nécessaires pour remplir sa mission
- chaque utilisateur n'ait accès qu'au profil qui lui est attribué

Aucun authentifiant ne doit être stocké en clair (sans chiffrement ou condensat) quelle que soit la méthode de stockage (fichier, base de données, scripts ...).

Des droits doivent être positionnés afin qu'aucun authentifiant ne soit accessible en lecture, même sous forme chiffrée, aux utilisateurs.

Les procédures de création, modification et suppression de compte doivent être décrites dans un document.

L'ajout d'utilisateur ou les modifications entraînant l'attribution de privilèges supplémentaires, doivent être officiellement validés et tracés dans l'outil.

Tous les comptes (système et applicatif) doivent être configurés de manière sécurisée (complexité de mots de passe, blocage au bout 5 tentatives, changement de mot de passe régulier, etc.)

Toute utilisation ou modification d'un compte doit être tracée.

#### Règles spécifiques pour les administrateurs :

Les comptes à privilèges (comptes administrateurs) doivent être nominatifs et distincts des comptes utilisateurs standards.

Les comptes à très hauts privilèges (administrateurs de domaines par exemple) doivent être sécurisés (mots de passes très complexes), nominatifs et distincts des comptes administrateurs standards.

#### 6.2.3. Cloisonnement

Les infrastructures en charge du projet sont positionnées dans des zones réseau en cohérence avec leur criticité et leurs fonctions, et dans le respect des principes de cloisonnement.

Le titulaire dispose d'une matrice des flux à jour pour l'ensemble des équipements du projet.

#### 6.2.4. Sécurité des serveurs

Tous les serveurs respectent les bonnes pratiques de sécurisation (recommandations constructeurs, guides de l'ANSSI, etc.). Ces pratiques sont listées et maintenues dans un document.  
Une solution contre les codes malveillants est déployée sur tous les serveurs du périmètre projet du titulaire.

#### 6.2.5. Sécurité des postes

L'installation des postes utilisés dans le cadre du projet respecte les bonnes pratiques de sécurisation. Ces pratiques sont listées et maintenues dans un document.  
Une solution contre les codes malveillants est déployée sur chaque poste du périmètre projet du titulaire.

#### 6.2.6. Supervision de la sécurité

Le titulaire doit disposer de solutions de supervision de la sécurité (EDR, SIEM, puits de logs, etc.).